



## POUVOIR JUDICIAIRE

C/3018/2021

CAPH/40/2024

## ARRÊT

## DE LA COUR DE JUSTICE

## Chambre des prud'hommes

## DU MARDI 23 AVRIL 2024

Entre

**A** \_\_\_\_\_ **SÀRL**, sise \_\_\_\_\_ [GE], appelante et intimée sur appel joint d'un jugement rendu par le Tribunal des prud'hommes le 20 septembre 2023 (JTPH/318/2023), représentée par Me Damien BLANC, avocat, place de l'Octroi 15, case postale 1007, 1227 Carouge,

et

**Monsieur B** \_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_ [GE], intimé et appelant sur appel joint, représenté par Me Philippe GIROD, avocat, boulevard Georges-Favon 24, 1204 Genève, et

**CAISSE DE CHÔMAGE C** \_\_\_\_\_, sise \_\_\_\_\_ [GE], intimée.

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 24 avril 2024.

---

Vu, **EN FAIT**, le jugement JTPH/318/2023 rendu le 20 septembre 2023 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/3018/2021.;

Vu l'appel formé contre ce jugement par-devant la Chambre des prud'hommes de la Cour de justice le 20 octobre 2023 par A\_\_\_\_\_ SÀRL;

Vu l'appel joint formé le 23 novembre 2023 par B\_\_\_\_\_;

Vu la réponse sur appel joint et réplique déposée le 15 janvier 2024 par A\_\_\_\_\_ SÀRL;

Attendu que B\_\_\_\_\_ a répliqué sur appel joint et dupliqué sur appel principal le 21 février 2024;

Que par courrier du 16 avril 2024, A\_\_\_\_\_ SÀRL a déclaré retirer l'appel susmentionné;

Considérant, **EN DROIT**, qu'une transaction, un acquiescement ou un désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC);

Qu'il sera pris acte du retrait de l'appel;

Que l'appel joint devient caduc si l'appel principal est retiré avant le début des délibérations, ce qui est le cas en l'espèce (art. 313 al. 2 let. c CPC; ATF 138 III 788 c. 4);

Qu'il ne sera pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens (art. 7 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile; art. 22 al. 2 LaCC).

Que la cause sera rayée du rôle.

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
La Chambre des prud'hommes :**

Prend acte du retrait de l'appel formé le 20 octobre 2023 par A\_\_\_\_\_ SÀRL à l'encontre du jugement JTPH/318/2023 rendu le 20 septembre 2023 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/3018/2021.

Constate que l'appel joint formé par B\_\_\_\_\_ est caduc.

Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires.

Raye la cause du rôle.

**Siégeant :**

Madame Sylvie DROIN, présidente; Madame Fiona MAC PHAIL, Monsieur Roger EMMENEGGER, juges assesseurs; Madame Fabia CURTI, greffière.

**Indication des voies de recours et valeur litigieuse :**

*Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.*

**Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.**